

SECTION 02 : AU NOM DES EXPORTATEURS ET DES RESIDENTS À L'ÉTRANGER

VII-04.02.01 - Conditions d'ouverture des comptes en devises ou en dirhams convertibles

L'exportateur doit présenter, pour chaque compte, à l'Office des Changes, par l'intermédiaire de sa banque une fiche de renseignements.

L'exportateur de biens ou l'exportateur de services peut détenir plusieurs comptes en dirhams convertibles auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires agréés. Il peut également détenir plusieurs comptes en devises auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires agréés.

Pour les exportateurs à la fois de biens et de services, les comptes à ouvrir peuvent être utilisés sans distinction de l'activité pour le règlement des dépenses professionnelles en devises.

VII-04.02.02 - Modalités de fonctionnement des comptes en devises ou en dirhams convertibles

A- Comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des exportateurs de biens

Les comptes ouverts au nom d'un exportateur de biens peuvent enregistrer, sous la responsabilité de l'intermédiaire agréé domiciliataire et de l'exportateur titulaire du compte, les opérations suivantes :

- Opérations au crédit

70% des recettes en devises y compris en billets de banque étrangers et ce, à compter de la date d'ouverture du compte. Si les devises sont encaissées par un guichet autre que celui domiciliataire du compte, le premier guichet peut procéder, à la demande de l'exportateur, au virement du montant qu'il a reçu au crédit de ce compte. Bien entendu, le taux de 70% est un plafond et l'exportateur peut inscrire dans les comptes ouverts en son nom un taux inférieur.

Lorsque le client étranger de l'exportateur marocain a bénéficié d'un crédit acheteur auprès d'une banque marocaine, agissant seule ou en pool, le compte de l'exportateur peut être crédité de 50% de la valeur de l'exportation dès le paiement de l'exportateur par la banque.

Pour les exportations de biens ayant fait l'objet de crédit fournisseur, les inscriptions au crédit du compte peuvent s'effectuer au fur et à mesure des remboursements et porter sur 50% des montants en principal.

Au cas où des commissions dues par l'exportateur à des non-résidents seraient payées par retenue à la source ou par prélèvement sur le produit d'exportation, le montant correspondant doit être déduit des 50 %. L'exportateur est tenu de déclarer à l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte les commissions à déduire et de lui fournir le contrat de représentation et/ou la note de commission ou tout autre document en tenant lieu ;

- les sommes provenant d'un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;

- les devises billets de banque prélevées et non-utilisées à condition que le versement au crédit du compte soit effectué dans un délai de 90 jours à compter de la date de prélèvement des devises ;

- le montant des dépenses prélevées sur le compte correspondant à des opérations annulées en

partie ou en totalité ;

- les sommes prélevées sur le compte en devises et cédées sur le marché des changes ainsi que celles débitées du compte en dirhams convertibles pour couvrir des dépenses au Maroc. Ces sommes peuvent être créditées au compte de l'exportateur dans un délai maximum d'une année à compter de la date de leur débit.

Les inscriptions au crédit du compte peuvent être réalisées, en totalité ou en partie au choix de l'exportateur au moment qu'il jugera opportun. En cas d'inscription partielle, le complément pourra être porté ultérieurement au crédit dudit compte dans un délai maximum d'une année à compter de la date de cession des devises sur le marché des changes.

- Opérations au débit

Les disponibilités des comptes peuvent être utilisées en vue de régler les dépenses en devises relatives à l'activité professionnelle de l'exportateur, telles qu'énumérées ci-après :

- les importations de marchandises ainsi que les frais de transport et les frais accessoires y afférents sous réserve de la souscription et de la domiciliation de titres d'importation et de l'accomplissement des autres formalités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur;

- le financement des investissements à l'étranger réalisés conformément à la réglementation des changes tels les prises de participations dans des sociétés étrangères, la création de filiales, les frais de fonctionnement de bureaux de représentation, bureaux de liaison ou succursales à l'étranger, les loyers dus au titre de locaux à usage professionnel et ce, sur présentation des pièces justificatives prévues par la réglementation des changes en vigueur ;

- les frais afférents à la constitution de sociétés, à la prise de participation dans des sociétés existantes et à l'acquisition de locaux nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales (honoraires, impôts, droits, taxes et redevances) dans le cadre d'opérations d'investissements à l'étranger se réalisant conformément à la réglementation des changes en vigueur et sur présentation des pièces justificatives prévues à ce titre. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte ;

- les commissions de représentation et de courtage dans la mesure où elles n'ont pas été déduites des devises encaissées. Le taux des commissions ne doit pas dépasser 10%. Le règlement de ces commissions est subordonné à la présentation par l'exportateur du contrat de représentation et/ou de la note de commission ou de tout autre document en tenant lieu ;

- les frais d'études, d'ingénierie, de travaux de montage, d'assistance technique, de mise à disposition de personnel qualifié, de formation professionnelle, de location de matériel etc., sur présentation des pièces justificatives prévues par la réglementation des changes en vigueur;

- les redevances dues aux sociétés étrangères sur présentation de contrats de concession de licences ;

- les dépenses relatives à la promotion des exportations, sur présentation des pièces justificatives prévues par la réglementation des changes en vigueur, notamment :

- les frais de prospection et de voyage à l'étranger tels les frais de séjour, de déplacement, de réception, de congrès et de séminaires. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte ;
- les frais d'abonnement à des revues scientifiques et techniques, de cotisations et droits d'adhésion à des associations d'ordre professionnel. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte ;
- les frais de participation à des manifestations internationales: expositions, foires etc. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte ;
- les frais de publicité engagés à l'étranger : insertion dans les journaux, revues, périodiques, affichage etc... Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte ;
- les frais de transit, les frais de transport, les frais d'analyse ou d'échantillonnage. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte ;
- les frais payables au titre des soumissions à des marchés à réaliser à l'étranger. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte ;
- et de façon générale, toute autre dépense en devises relative à l'activité professionnelle de l'exportateur sur présentation des pièces justificatives prévues par la réglementation des changes en vigueur .

Pour les dépenses réglées directement à l'étranger par chèque et/ou par utilisation de la carte de crédit internationale et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit du compte, l'exportateur devra produire au guichet domiciliaire du compte les pièces justificatives appropriées dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur règlement. Toutefois, pour les dépenses de voyages ne pouvant être justifiées par l'exportateur, une tolérance est permise à hauteur de 20% du montant des dépenses de chaque voyage réglées par débit du compte.

B- Comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des exportateurs de services

Les comptes ouverts au nom des exportateurs de services peuvent enregistrer, sous la responsabilité du guichet domiciliaire et de l'exportateur titulaire du compte, les opérations indiquées ci-dessous :

- Opérations au crédit

70% des recettes en devises y compris en billets de banque étrangers et ce, à compter de la date d'ouverture du compte. Si les devises sont encaissées par un guichet autre que celui domiciliaire

du compte, le premier guichet peut procéder, à la demande de l'exportateur, au virement du montant qu'il a reçu au crédit de ce compte. Bien entendu, le taux de 70% est un plafond et l'exportateur peut inscrire dans les comptes ouverts en son nom un taux inférieur.

Pour les marchés de travaux et/ou de prestations de services à réaliser à l'étranger ayant fait l'objet de crédits acheteurs auprès d'une banque marocaine, agissant seule ou en pool, le compte de l'exportateur peut être crédité de 50% de la valeur de l'exportation dès le paiement de l'exportateur par la banque.

Lorsque ces opérations ont fait l'objet de crédits fournisseurs, les inscriptions au crédit du compte peuvent s'effectuer au fur et à mesure des remboursements et porter sur 50% des montants en principal.

Au cas où des commissions dues par l'exportateur à des non-résidents seraient payées par retenue à la source ou par prélèvement sur le produit d'exportation, le montant correspondant doit être déduit des 50 %. L'exportateur est tenu de déclarer à l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte les commissions à déduire et de lui fournir le contrat de représentation et/ou la note de commission ou tout autre document en tenant lieu ;

- les sommes provenant d'un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;

- les devises billets de banque prélevées et non-utilisées à condition que le versement au crédit du compte soit effectué dans un délai de 90 jours à compter de la date de prélèvement des devises ;

- le montant des dépenses prélevées sur le compte correspondant à des opérations annulées en partie ou en totalité ;

- les sommes prélevées sur le compte en devises et cédées sur le marché des changes ainsi que celles débitées du compte en dirhams convertibles pour couvrir des dépenses au Maroc. Ces sommes peuvent être créditées au compte de l'exportateur dans un délai maximum d'une année à compter de la date de leur débit.

Les inscriptions au crédit du compte peuvent être réalisées, en totalité ou en partie au choix de l'exportateur au moment qu'il jugera opportun. En cas d'inscription partielle, le complément pourra être porté ultérieurement au crédit dudit compte dans un délai maximum d'une année à compter de la date de cession des devises sur le marché des changes.

- Opérations au débit

Les disponibilités des comptes peuvent être utilisées en vue de régler les dépenses en devises relatives à l'activité professionnelle de l'exportateur telles qu'énumérées ci-après :

- les importations de marchandises ainsi que les frais de transport et les frais accessoires y afférents sous réserve de la souscription et de la domiciliation de titres d'importations et de l'accomplissement des autres formalités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur ;

- le financement des investissements à l'étranger réalisés conformément à la réglementation des changes tels les prises de participations dans des sociétés étrangères, la création de filiales, les frais de fonctionnement de bureaux de représentation, de bureaux de liaison ou de succursales à

l'étranger, les loyers dus au titre de locaux à usage professionnel et ce, sur présentation des pièces justificatives prévues par la réglementation des changes en vigueur ;

- les frais afférents à la constitution de sociétés, à la prise de participation dans des sociétés existantes et à l'acquisition de locaux nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales (honoraires, impôts, droits, taxes et redevances) dans le cadre d'opérations d'investissements à l'étranger se réalisant conformément à la réglementation des changes en vigueur et sur présentation des pièces justificatives prévues à ce titre. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte ;

- les commissions de représentation, de courtage ou de réservation dans la mesure où elles n'ont pas été déduites des devises encaissées. Le taux des commissions ne doit pas dépasser 10%. Le règlement de ces commissions est subordonné à la présentation par l'exportateur du contrat de représentation et/ou de la note de commission ou de tout autre document en tenant lieu ;

- les frais d'études, d'ingénierie, de travaux de montage, d'assistance technique, de mise à disposition de personnel qualifié, de formation professionnelle, de location de matériel etc., sur présentation des pièces justificatives prévues par la réglementation des changes en vigueur ;

- les rémunérations sous forme de dotations en billets de banque étrangers et/ou de transfert en faveur d'artistes étrangers ou marocains résidant à l'étranger, appelés à se produire au Maroc sur invitation d'une entité marocaine résidente ayant vocation à organiser des manifestations artistiques : hôtels et résidences classés au moins dans la catégorie 4 étoiles ou à un rang équivalent. Le règlement de ces rémunérations doit intervenir sur présentation du contrat conclu avec l'artiste étranger ou de tout autre document en tenant lieu ;

- les frais de voyages organisés par les agences de voyage au profit de résidents étant entendu qu'aussi bien les frais de prestations terrestres à l'étranger que les frais de transport payables en devises, peuvent être prélevés sur les disponibilités du compte sur présentation des pièces justificatives prévues par la réglementation des changes en vigueur ;

- les rémunérations dues aux sociétés étrangères sur présentation de contrats de gestion d'établissements hôteliers au Maroc ou de franchise :

- les dépenses relatives à la promotion des exportations, sur présentation des pièces justificatives prévues par la réglementation des changes en vigueur, notamment :

- les frais de prospection et de voyage à l'étranger tels les frais de séjour, de déplacement, de réception, de congrès et de séminaires. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte ;

- les frais d'abonnement à des revues scientifiques et techniques, de cotisations et droits d'adhésion à des associations d'ordre professionnel. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte ;

- les frais de participation à des manifestations internationales : expositions, foires etc. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte

- les frais de publicité engagés à l'étranger : insertion dans les journaux, revues, périodiques, affichage etc... Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte

- les frais payables au titre des soumissions à des marchés à réaliser à l'étranger. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte

- les frais liés à l'exploitation par les transporteurs marocains de leurs véhicules à l'étranger tels les dépenses de carburant et lubrifiants, les frais de péage d'autoroutes ainsi que tous autres frais liés au véhicule. Ces frais peuvent être réglés par chèque tiré sur le compte et/ou par carte de crédit internationale adossée audit compte et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit dudit compte

- et de façon générale, toute dépense en devises relative à l'activité professionnelle de l'exportateur de services sur présentation des pièces justificatives prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Pour les dépenses réglées directement à l'étranger par chèque et/ou par utilisation de la carte de crédit internationale et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit du compte, l'exportateur devra produire au guichet domiciliaire du compte les pièces justificatives appropriées dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur règlement. Toutefois, pour les dépenses de voyages ne pouvant être justifiées par l'exportateur, une tolérance est permise à hauteur de 20% du montant des dépenses de chaque voyage réglées par débit du compte.

C - Dispositions communes

Les intermédiaires agréés peuvent délivrer au titulaire du compte un chéquier portant de manière apparente, selon le cas, la mention « compte en dirhams convertibles » ou « compte en devises ». Ce chéquier peut être utilisé pour le règlement des dépenses professionnelles en devises du titulaire.

Les intermédiaires agréés sont également autorisés à émettre des cartes de crédit internationales adossées aux disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles et utilisables pour le règlement des dépenses professionnelles de l'exportateur conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Il demeure entendu que les comptes en dirhams convertibles ou en devises ne peuvent, en aucun cas, fonctionner en position débitrice.

Les exportateurs de biens et de services peuvent arbitrer librement et sans limitation de montant les disponibilités desdites comptes contre d'autres devises.

Les titulaires de comptes en devises doivent, pour le règlement de leurs dépenses en devises, utiliser en priorité les disponibilités de ces comptes et ne doivent y maintenir que les montants dont ils ont effectivement besoin à ce titre. Tout excédent doit faire l'objet de cession sur le marché des changes.

Il est rappelé aux exportateurs que les règlements en devises en provenance des pays étrangers ne doivent pas faire l'objet d'arbitrage hors du Maroc et que seuls les intermédiaires agréés sont

habilités à effectuer pour leur compte de tels arbitrages dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Les intermédiaires agréés doivent veiller à ce que les dépenses effectuées par débit des comptes en devises ou en dirhams convertibles soient nets des impôts et taxes dus au Maroc. Les pièces justificatives fournies par l'exportateur au titre des dépenses réglées par le débit desdits comptes doivent être conservées par le guichet domiciliaire et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

VII-04.02.03 - Comptes en devises au nom des exportateurs et des marocains résidents à l'étranger (MRE)

Abrogé (cf. Circulaire de l'Office des Changes n°1719 du 01/8/2007)

VII-04.02.04 - Utilisation de la carte de crédit internationale

Les banques intermédiaires agréés sont autorisées à délivrer des cartes de crédit internationales au profit des personnes suivantes :

- 1) les personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes, titulaires de comptes étrangers en dirhams convertibles ou de comptes en devises ;
- 2) le personnel des organisations internationales ayant leurs bureaux ou leur siège au Maroc, habilité à faire fonctionner les comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom de ces organisations ;
- 3) les marocains résidant à l'étranger (MRE), titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises ;
- 4) les exportateurs de biens et/ou de services titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises, ouverts conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur ;
- 5) les opérateurs économiques, autres que les exportateurs de biens et services, bénéficiaires d'une dotation en devises en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes ;
- 6) les personnes physiques marocaines et étrangères résidant au Maroc ainsi que les marocains résidant à l'étranger, bénéficiaires de dotations en devises en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes, telles la dotation touristique, la dotation pour le pèlerinage, la dotation pour la OMRA, l'allocation pour émigration à l'étranger, l'allocation pour départ - scolarité, l'allocation pour soins médicaux à l'étranger, les dotations pour les missions et stages à l'étranger, etc..

Pour les trois premières catégories de bénéficiaires à savoir, les personnes physiques étrangères, le personnel des organisations internationales et les MRE, l'utilisation de la Carte de Crédit Internationale doit intervenir dans la limite des disponibilités des comptes ouverts au nom des intéressés en devises ou en dirhams convertibles.

Pour les exportateurs de biens et/ou de services titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises, l'utilisation de la Carte de Crédit Internationale doit intervenir dans la limite des disponibilités de ces comptes et porter sur le règlement des dépenses professionnelles de

leurs titulaires, à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel.

Pour les opérateurs économiques bénéficiaires de dotations en devises accordées en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes, la Carte de Crédit Internationale doit être utilisée pour le règlement des dépenses professionnelles dans la limite du montant autorisé, à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel.

En ce qui concerne la sixième catégorie de personnes bénéficiaires, l'utilisation de la Carte de Crédit Internationale doit intervenir dans les conditions ci-après :

- pour les dotations touristiques et au titre de la OMRA, la Carte doit être adossée aux plafonds prévus à ce titre par la réglementation des changes, étant entendu que ces dotations sont valables pour une année civile et que l'intermédiaire agréé est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que le reliquat non utilisé ne soit pas reporté sur l'année suivante ;

- pour la dotation pour le pèlerinage, l'allocation pour émigration à l'étranger, l'allocation pour départ scolarité, l'allocation pour soins médicaux à l'étranger et les dotations pour les missions et stages à l'étranger, la Carte peut être émise à l'occasion du voyage et son utilisation doit intervenir dans la limite du plafond prévu pour chacune de ces dotations. Tout reliquat non utilisé au titre d'un voyage ne peut faire l'objet de cumul avec la dotation afférente à un voyage subséquent.

Au cas où le requérant dispose d'une Carte de Crédit Internationale, l'intermédiaire agréé est habilité à charger toute nouvelle dotation sur ladite Carte, en annotant le passeport de l'intéressé de la nouvelle dotation et de la date de sa délivrance.